

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-019725

**Commissariat à l'Énergie Atomique et aux
énergies alternatives**

Monsieur le Directeur
Centre de Marcoule – BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Montrouge, le 15 avril 2024

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
CEA de Marcoule
Lettre de suite de l'inspection du 3 avril 2024 sur le thème de la maintenance des emballages

N° dossier : Inspection n° INSNP-DTS-2024-0332

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants

[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023

[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « *arrêté TMD* »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 3 avril 2024 au CEA de Marcoule à Bagnols-sur-Cèze (30) sur le thème de la maintenance des emballages.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 avril 2024, réalisée au sein du centre CEA de Marcoule, portait sur la maintenance de l'emballage RD15 IIB. Il permet de transporter des déchets irradiants contaminés, sur la voie publique, comme colis de type A non fissile et n'est, de fait, pas soumis à l'agrément d'une autorité compétente. En revanche, une attestation de conformité du modèle de colis à la réglementation est appelée par l'ADR [2], rendu d'application obligatoire en France par l'arrêté dit « *arrêté TMD* » [3]. GETINGE La Calhène ayant été le concepteur initial du RD15 IIB, le CEA délivre désormais les attestations de conformité au type A.

Après un exposé sur les transports réalisés avec cet emballage, en 2022 et 2023, avec le conseiller à la sécurité des transports, les inspecteurs ont passé en revue les dossiers de maintenance de deux



emballages RD15 IIB et ont examiné, par sondage, les contrôles métrologiques des appareils utilisés lors des maintenances, une « fiche de traitement de défaut », le programme de surveillance des sous-traitants et le compte rendu d'une visite de surveillance d'un sous-traitant.

Les inspecteurs de l'ASN ont pu assister aux contrôles de propreté radiologique réalisés sur un emballage RD15 IIB avant son déchargement, puis ils ont visité les locaux dédiés à la maintenance, notamment la zone de maintenance des emballages et le magasin des pièces de rechange. Ils ont ensuite contrôlé la documentation applicable aux actions de maintenance.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les opérations de maintenance des RD15 IIB n'appellent pas de remarque. Les documents sont convenablement renseignés et signés. La fiche de restitution, document unique qui sert pour la réalisation des opérations et pour leur enregistrement, est un outil intéressant mis en place dans le cadre du système de gestion de la qualité. Les inspecteurs ont constaté que les contrôles radiologiques à la réception de l'emballage sont minutieusement réalisés. Le magasin de pièces de rechange est organisé et le suivi du stock est assuré de manière satisfaisante.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les actions d'amélioration identifiées dans le dernier rapport annuel du conseiller à la sécurité font l'objet d'un traitement et d'une mise en œuvre

Toutefois, les actions correctives menées dans le cadre du traitement de certaines non-conformités restent à tracer.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Enregistrement des actions de sensibilisation

Au 1.7.3.1, l'ADR [2] prescrit : « *Un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. (...)* ».

Dans le cadre de la gestion des non-conformités, pour renforcer le circuit d'information des différents services concernés par les transports, vous avez mis en œuvre deux actions : d'une part, la sensibilisation du personnel et d'autre part, la modification de la procédure de traitement des écarts.

Or, la sensibilisation n'a pas fait l'objet d'un enregistrement ou d'un compte rendu, ce qui ne permet pas de tracer et de clôturer cette action.

Demande II.1 : Tracer les actions de sensibilisation.

Mise à jour documentaire

Au 1.8.3.3, l'ADR [2] précise les tâches du conseiller à la sécurité, notamment : « *Assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, sur les*



activités de cette entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. (...) ». En outre, dans son article 6 § 5.5, l'arrêté du 29 mai 2009 modifié [3] dispose : « *Le rapport annuel est conservé par l'entreprise pendant cinq ans, et est disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concerné par le rapport* ».

Le rapport du CST pour l'année 2023 est en cours d'élaboration et il sera finalisé en mai 2024.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASN le rapport du CST pour l'année 2023.

La procédure de traitement des écarts est en cours de finalisation et sera diffusée au plus tard en juin prochain.

Demande II.3 : Transmettre la procédure de traitement des écarts à l'ASN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Néant

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé par

Thierry Chrupek